

GE_GERICHTE ATAS/522/2010 vom 17. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_522_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/522/2010 du 17 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/522/2010 del 17 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

a) L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation mais non pas dans l'objet du litige. Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF du 27 mars 2008, 9C 197/2007). b) En l'espèce, l'objet de la contestation déterminé par la décision sur opposition du 2 décembre 2009 porte sur le calcul de la rente de vieillesse du recourant. L'objet du litige, tel que défini par les arguments développés dans le recours porte toutefois uniquement sur l'inscription du revenu de l'assuré entre 2002 et 2008 et sur la détermination du facteur de revalorisation.

A/4360/2009 - 4/6 -

E. 4

Selon l'art. 29bis LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès) (al. 1). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er

janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires (al. 2). Selon l'art. 29ter al. 1 LAVS, la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge. Selon l'art. 29quater LAVS, la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose: a. des revenus de l'activité lucrative; b. des bonifications pour tâches éducatives; c. des bonifications pour tâches d'assistance. Selon l'art. 52b RAVS, lorsque la durée de cotisations est incomplète au sens de l'art. 29ter LAVS, les périodes de cotisations accomplies avant le 1er janvier suivant l'accomplissement des 20 ans révolus seront prises en compte à titre subsidiaire aux fins de combler les lacunes de cotisations apparues depuis cette date. Selon l'art. 6 al. 2 let. h RAVS, ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative : les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution au moment où l'événement assuré se produit ou lorsque l'institution est dissoute; Selon les directives concernant les rentes de l'OFAS (DR), le revenu annuel moyen déterminant se compose de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés ainsi que la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte, y compris les bonifications transitoires. Ces moyennes seront additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans la table (DR chiffre 5101). La somme des revenus est multipliée par un facteur de revalorisation lui-même déterminé en fonction de l'année civile pour laquelle la première inscription déterminante a été portée au CI (DR chiffre 5301). Le tableau des facteurs de revalorisation 2009 édités par l'OFAS indique un taux de 1,378 pour une première inscription au CI en 1965 et un cas d'assurance qui survient en 2009.

E. 5

En l'espèce, il est admis que le recourant a cotisé pendant au moins 44 années, de sorte qu'il présente une échelle de rente complète. De ce fait, il ne saurait bénéficier d'une prise en compte des années de cotisation antérieures à l'année 1965 (soit avant le 1er janvier suivant l'accomplissement de ses vingt ans révolus), au sens de l'art.

A/4360/2009 - 5/6 - 56b RAVS. Le recourant a atteint l'âge de la retraite en 2009 de sorte que le facteur de revalorisation pertinent selon le tableau publié par l'OFAS est bien de 1,378 pour une première inscription au CI en 1965. Enfin, s'agissant du revenu sur lequel des cotisations AVS/AI/APG ont été perçues de 2002 à 2008, il correspond bien à 12'000 fr., soit une cotisation annuelle de 1'212 fr. (10, 10 % de 12'000 fr.). Le recourant ne prétend pas avoir cotisé sur la rente qu'il a perçue de la Fondation de prévoyance professionnelle de la Banque cantonale de Genève pour cette période, laquelle, par sa nature n'est d'ailleurs pas comprise dans le revenu d'une activité lucrative au sens de l'art. 6 al. 2 let. h RAVS. Le calcul de l'intimée n'est ainsi pas critiquable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/4360/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.